

Discours de M. Louis Boislandry sur les prohibitions et droits prohibitifs, lors de la séance du 30 novembre 1790  
François Louis de Boislandry

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Boislandry François Louis de. Discours de M. Louis Boislandry sur les prohibitions et droits prohibitifs, lors de la séance du 30 novembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 137-147;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_21\\_1\\_9247\\_t1\\_0137\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9247_t1_0137_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

ports, l'y faire séjourner souvent pendant plusieurs jours avant d'être tenu à une déclaration, et il a tout ce temps pour essayer de verser sa marchandise en fraude; s'il ne réussit pas, il est quitte pour ressortir avec sa marchandise.

Il en est autrement des marchandises prohibées. Les petits bâtiments sont les plus dangereux, parce qu'ils peuvent se soustraire à la vigilance des préposés; mais faisons, comme l'Angleterre, croiser sur les côtes des bâtiments légers autorisés à arrêter les marchandises de contrebande qui s'en approcheraient.

La prohibition seule peut nous préserver des versements avec armes et attroupements. Il n'en serait pas de même si les marchandises étaient admises avec un droit de 8 à 10 0/0 de leur valeur, qui est assez considérable pour exciter la fraude, parce que, ne pouvant être saisies à l'approche des côtes, elles arriveraient avec sécurité et même séjourneraient dans nos ports. Les introductions par terre, quand il s'agit de marchandises prohibées, sont, comme celles par mer, un obstacle de plus à surmonter; car elles sont saisissables par le seul fait qu'elles arrivent sur le territoire français. Ces considérations suffisent pour prouver que la prohibition est plus propre que le droit à repousser une marchandise préjudiciable à nos manufactures. Le comité n'a-t-il pas d'ailleurs, à l'appui de son opinion, le traité de commerce avec l'Angleterre? Lorsque les coopérateurs de cette convention désastreuse ont éprouvé des contradictions auprès du ministère, leur argument était que, les marchandises anglaises entrant dans le royaume nonobstant la prohibition, il importait à nos manufactures de commuer cette prohibition en un droit d'entrée. C'est pour s'en être rapporté à leur opinion que des centaines de milliers de bras précédemment occupés à la fabrication des articles que l'Angleterre nous fournit sont depuis plusieurs années sans travailler.

**M. Goudard** termine en présentant un projet de décret (1).

**M. Malouet.** Quoique les rapports commerciaux semblent être de droit naturel, il faut cependant les considérer sous un autre aspect; les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, la rivalité du commerce des nations, dont la concurrence se choque, nous force d'en circonscrire la liberté. Les lois prohibitives sont nécessaires, et, avant que nous les disposions, je demande, pour notre instruction, que le comité fasse imprimer avant la discussion : 1° l'état de celles de nos marchandises dont l'entrée est interdite chez les principales nations commerçantes de l'Europe; 2° l'état des droits que les nations étrangères imposent chez elles sur les marchandises dont l'importation est permise chez nous, et avec lesquelles elles rivalisent nos manufactures et ruinent principalement celles de toiles peintes et de toiles de coton.

**M. l'abbé Maury.** Je demande aussi qu'on veuille bien nous soumettre le produit de nos lois prohibitives sur les marchandises étrangères.

**M. Roederer.** Les états que demande M. Malouet seraient le résultat d'un dépouillement des

tarifs de toutes les nations, ce qui serait un ouvrage interminable. Quant à la proposition de M. l'abbé Maury, elle me semble inintelligible. Qu'est-ce, en effet, que le résultat des lois prohibitives? Ce sont les confiscations, les amendes, etc. Eh! qu'importent de pareils résultats? Je demande donc la question préalable sur les deux propositions.

(L'Assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.)

**M. Louis Boislandry** (1). Messieurs, il serait trop long de discuter chacun des articles compris dans le tarif qui vous est proposé; vous avez dû y remarquer une grande variété dans la fixation des droits. Plusieurs marchandises sont totalement prohibées, tant à l'entrée qu'à la sortie; d'autres assujetties à des droits prohibitifs: on appelle droits prohibitifs, ceux qui excèdent 15 ou 20 0/0. Les marchandises chargées de ces droits, ne laissant aucun bénéfice au commerce, le contrebandier seul peut les introduire avec avantage.

Ainsi la seule question à examiner est celle-ci: Convient-il à la nation française d'adopter ou de prescrire les prohibitions et les droits prohibitifs?

Notre comité d'agriculture et de commerce n'a pas hésité sur celui des deux partis qu'il devait préférer: il a pensé que nos manufactures et notre commerce ne pouvaient être efficacement protégés que par des prohibitions ou par des droits prohibitifs: il nous a dit que, les fabriques de France ne pouvant supporter la concurrence des fabriques étrangères, il fallait interdire à ces dernières l'entrée du royaume: que les étrangers ayant un besoin absolu de nos denrées et de nos ouvrages d'industrie, continueraient de s'adresser à nous malgré les prohibitions: enfin que la véritable liberté consistait à s'imposer des gênes et des privations, lorsqu'il en résultait un bien général. Tous ces motifs l'ont déterminé à vous proposer un tarif suivant lequel l'entrée d'un grand nombre de marchandises étrangères est prohibée, ou soumise à des droits prohibitifs de 15, 20, 30 et 40 0/0. Je m'empresse de rendre hommage aux intentions de votre comité; je suis convaincu qu'il n'a eu d'autre but que l'accroissement de notre industrie et de notre commerce. C'est concourir à ses vues que d'examiner avec attention les moyens qu'il vous conseille d'employer pour y parvenir.

Il était réservé à l'Assemblée nationale de porter la lumière dans les questions les plus difficiles; celle-ci est d'autant plus importante, qu'elle doit fixer nos rapports avec les nations étrangères et que de sa solution dépend la prospérité de l'Empire. Une si grande question exige une discussion approfondie; je vous prie de me permettre de la traiter avec une certaine étendue.

Les principales nations de l'Europe ont suivi, dans leurs relations extérieures, deux systèmes différents de commerce. Le premier est le système prohibitif privilégié, exclusif, qui vous est proposé par le comité.

Ce système ne peut être mis à exécution qu'à force de gênes, de précautions, d'entraves, d'inquisitions, de visites domiciliaires. Il ne peut être maintenu que par des lois pénales très rigoureuses, il peuple les cachots et les galères, et il

(1) Voyez le tarif proposé par M. Goudard, *Archives parlementaires*, tome XVIII, page 317.

(1) Le discours de M. Boislandry est incomplet au *Moniteur*.

devient à la longue une arme très puissante entre les mains du gouvernement, pour accoutumer à l'esclavage la nation qui a eu le malheur de se soumettre à un pareil régime. Il nécessite de fréquents traités de commerce suivant lesquels la nation prohibitrice doit se faire accorder des avantages exclusifs sur toutes les autres.

L'Angleterre a depuis longtemps adopté ce système, qui cependant ne lui a pas toujours réussi, car il lui a fait perdre l'Amérique septentrionale, et il avait excité la jalousie de toutes les nations de l'Europe à un tel degré, que, dans la dernière guerre, il ne restait aux Anglais un seul allié. Le maintien de ce même système prohibitif a été le sujet ou le prétexte des armements immenses qu'ils viennent de faire; il leur avait précédemment occasionné plusieurs guerres sanglantes et des dépenses énormes.

Le second système est celui de la liberté absolue d'importation et d'exportation.

La nation qui a eu le bonheur de l'adopter, n'exclut aucun peuple de commencer avec elle. Elle leur accorde à tous les mêmes faveurs et les mêmes avantages, parce qu'elle sait que plus elle aura d'acheteurs, et mieux elle vendra, et qu'en multipliant aussi ses vendeurs, elle achètera à meilleur marché. Elle regarde tous les traités de commerce comme inutiles et illusoire; elle n'en a pas besoin, parce qu'elle veut négocier avec tous les peuples sur le même pied. Elle rejette les prohibitions, parce qu'elle ne veut ni enrichir ni encourager les contrebandiers : cette nation s'épargne encore la douloureuse nécessité des lois trop rigoureuses contre la contrebande.

Ce système de liberté est suivi par la Suisse, la Hollande, la Toscane, Gênes, Venise, par les villes impériales et les villes anséatiques; elles en ont recueilli des fruits si heureux pour l'accroissement de leur industrie et de leur commerce, qu'elles ne seront sans doute jamais tentées de s'en écarter.

Le régime prohibitif convient à un gouvernement arbitraire ou à une nation qui consent à sacrifier sa liberté même à son ambition et au vain plaisir de dominer passagèrement sur ses voisins.

Le système contraire est digne d'un grand peuple qui a conquis sa liberté, qui est résolu de la conserver et qui n'entend pas l'échanger contre des avantages chimériques; d'un peuple, qui regardant tous les autres comme des frères, a déclaré qu'il renonçait à troubler la terre pour de misérables querelles et qu'il voulait désormais vivre en paix avec tout le monde.

Cette généreuse résolution, qui a été applaudie de toute l'Europe, n'a pas seulement rapport aux intérêts politiques de la France, elle s'étend encore à ses relations de commerce, car les intérêts de commerce ont eu, depuis un siècle, une très grande influence sur la conduite des gouvernements. Eh bien, Messieurs, le tarif prohibitif du comité ne tend à rien moins qu'à anéantir cette sublime déclaration et à la démentir par une déclaration toute contraire. Si vous suiviez les vues du comité, nous dirions à tous les peuples qui nous environnent :

« La nation française, devenue libre, renonce  
« au système de commerce qui vous unissait avec  
« elle, elle ne veut plus de réciprocité avec vous.  
« Elle continuera à vous vendre toutes les denrées  
« et toutes les marchandises dont vous aurez  
« besoin. Mais une partie de celles qu'elle rece-  
« vait de vous, sera sujette à des droits beaucoup  
« plus considérables qu'autrefois, l'autre partie  
« sera prohibé, et ne pourra plus être introduite  
« dans le royaume. La nation française adopte

« pour l'avenir, à votre égard, un système prohi-  
« bitif. »

Tel serait le langage que vous tiendrez à l'Europe étonnée, si vous décrétiez le tarif qui vous est proposé : oui, Messieurs, un tarif prohibitif est un attentat au droit des gens, c'est une véritable déclaration de guerre, qui nous expose à de funestes représailles, les prohibitions, en écartant les marchandises que nous recevons des pays étrangers, tendent à y réduire à la mendicité les ouvriers occupés à des manufactures, dont les produits se consomment en France; mais comme elles autorisent et provoquent les nations étrangères à tenir la même conduite envers nous, l'effet certain en serait de condamner à la misère un bien plus grand nombre d'ouvriers français qui sont employés à des fabriques destinées à l'étranger.

Si l'Assemblée nationale adopte le système prohibitif, l'Europe entière qui a les yeux fixés sur vos travaux, pensera que vous l'avez regardé comme le plus avantageux pour la prospérité du royaume, et tous les souverains se hâteront d'imiter votre exemple.

Sans doute, avant de vous présenter ce tarif, votre comité s'est assuré des moyens d'exécution; il en a calculé les avantages et les dangers. Je vais parcourir la même carrière.

J'examinerai d'abord si le système prohibitif peut être maintenu dans un royaume tel que la France et sous une Constitution libre; ensuite si ce système serait avantageux à nos manufactures et à notre commerce, enfin s'il est nécessaire à leur encouragement?

L'invention des lois prohibitives est due aux Anglais. Ils en ont porté très loin la théorie et la pratique, ils ont multiplié à l'infini les précautions contre la fraude. Chez eux les délations sont encouragées, les visites domiciliaires y sont permises de jour et de nuit. Des amendes énormes, des peines rigoureuses sont établies contre les fraudeurs. Les commissaires de la douane sont juges souverains des délits; malgré cette extrême sévérité, il est peu de pays où il se fasse plus de contrebande qu'en Angleterre. Avant le traité de commerce, presque toutes les marchandises de France y étaient prohibées, cependant il y en était introduit des quantités immenses. Les membres des Communes, et ceux de la Chambre haute, tout en votant les lois prohibitives, étaient vêtus de nos beaux draps de Louviers, ils portaient des batistes de Valenciennes; leurs femmes ne se croyaient bien habillées qu'avec des étoffes, des dentelles et des parures de France. La contrebande servait mieux l'Angleterre que ses prohibitions. Car si les nations auxquelles elle fournissait des marchandises, n'avaient pas pu s'acquitter avec les produits de leur industrie, en les lui portant en fraude, son commerce avec elles aurait été anéanti.

Au reste que les Anglais s'efforcent d'écartier de leur pays la contrebande; placés au milieu de la mer, ils peuvent espérer d'y réussir : des bâtiments légers font sans cesse la garde de leurs côtes et en chassent les fraudeurs. Mais la France qui a un développement de côtes de plus de 700 lieues, qui a un prolongement de frontières de 600 lieues au moins, pourra-t-elle jamais se flatter d'y parvenir?

On a fait, vous le savez, Messieurs, d'inutiles efforts pour prévenir la contrebande qui se fait à Paris, sur certaines marchandises, qui comme le vin, chargées de trop gros droits, présentent un grand appât à la fraude; cependant Paris est

environné de murs très élevés. Son enceinte, qui est de cinq à six lieues au plus, est gardée par un grand nombre d'employés et par des troupes destinées à ce service; comparez cet espace à la circonférence immense de la France. Considérez l'étendue de ses côtes, le prolongement des montagnes qui la bornent du côté des Alpes et des Pyrénées, les forêts qui forment au nord-est une partie de son enceinte, réfléchissez à la facilité de tromper la vigilance ou de corrompre la fidélité des commis épars autour d'une si vaste circonférence, et vous serez convaincus de l'absurdité du système prohibitif qui vous est proposé. Nous sommes entourés de la Flandre, de l'Allemagne, de la Suisse, de la Savoie, de l'Espagne; les habitants des frontières ont dans l'étranger des terres limitrophes de celles qu'ils ont en France. Réciproquement les étrangers ont des possessions qui se touchent sur les deux territoires; les uns et les autres ont des voisins, des amis, des parents, des frères sur les deux dominations. Quelles lois, quelles forces humaines pourront les empêcher de se concerter pour l'introduction d'une quantité immense de marchandises? Les gardes nationales sont composées de citoyens, habitant des frontières, et ce sera leurs parents ou leurs amis qui seront intéressés à la fraude. Les classes inférieures du peuple, dont les besoins sont journaliers et si persistants résisteront bien difficilement à l'appât d'un bénéfice de 20 ou 30 0/0. Enfin, j'accorderai, si l'on veut, que tous les Français auront assez de vertu et de patriotisme pour renoncer à la contrebande, mais elle sera faite par les étrangers qui seront conduits par des motifs entièrement contraires, et qui ne consulteront que leur intérêt; déjà plusieurs contrebandiers étrangers attendent la proie que le comité leur prépare, et le tarif des droits qui vous est proposé leur promet une abondante moisson.

Des droits bien moins considérables ne pourraient se soutenir, sans des inquisitions, sans des peines très sévères. Votre comité, qui sait combien ces lois rigoureuses sont contraires à vos principes, ne vous les propose pas, et cependant, par une contradiction singulière, il vous présente un tarif de droits trois ou quatre fois plus forts qu'auparavant. Comment donc peut-il espérer d'en maintenir la perception? Quelques suppôts de la fiscalité se sont procurés, sans doute, l'entrée des bureaux de votre comité, ils y ont versé leur venin, ils y ont exercé leur maligne influence. Sous le spécieux prétexte de l'intérêt des manufactures nationales, ils ont fait adopter le régime prohibitif, afin qu'il restât au moins un dernier pilier de l'édifice détruit de la ferme générale; ils ont pensé que l'Assemblée nationale, ne pouvant pas se procurer des états exacts sur les exportations et sur les importations, pouvant difficilement connaître et comparer les véritables intérêts de nos manufactures, n'ayant pas assez de temps libre pour entrer dans des détails minutieux, s'en rapporterait à son comité de commerce et sanctionnait, sans difficulté, le tarif qui lui serait présenté surtout si on écartait d'elle l'idée des visites domiciliaires. Cependant la machine sera montée, de nouvelles barrières seront élevées, des comans en grand nombre seront placés aux frontières; dès la seconde législature on s'apercevra d'une fraude énorme, des produits très faibles couvriront à peine les frais. Alors les employés du fisc déclareront qu'ils ne peuvent la prévenir sans des visites domiciliaires et sans un code pénal très rigoureux. Déjà

ils espèrent que la seconde législature, considérant les grandes dépenses qui auront été faites, fléchira sur les principes et consentira à de plus grandes rigueurs, qui seront successivement aggravées par les autres législatures. Telle est la route ténébreuse, dans laquelle on veut vous entraîner; c'est exactement la marche qui a été constamment suivie par les ministres d'Angleterre. A force de gêne et d'entraves dont ils ont accablé le commerce et les manufactures, ils sont parvenus à enlever au peuple une grande portion de sa liberté.

Je vous dénonce de si coupables desseins; je me persuade que votre comité ne les a pas connus; car son devoir eût été de les repousser avec horreur.

Interrogez, Messieurs, tous les agents du fisc, les fermiers, les régisseurs; qu'ils disent s'il est possible de maintenir des prohibitions et des droits prohibitifs, sans des inquisitions, sans employer les cachots, les galères et la mort même. On ne vous présentera pas ce code de sang, parce qu'on sait qu'on le ferait en vain; on le réserve pour les législatures qui vous suivront.

Je me trompe, Messieurs, en vous disant que le comité ne vous propose pas des visites domiciliaires; par les articles 37 et 40 du titre 14, il donne formellement le droit de recherche et de visite aux employés, dans les trois lieues de frontières. Et comment sera-t-il possible d'exécuter ces dispositions surtout dans les départements du Haut et Bas-Rhin, de la Meurthe, de la Meuse et de la Moselle, qui ne connurent jamais ces lois inquisitoriales, et qui, sous l'ancien gouvernement, étaient parfaitement libres pour leur commerce?

On va plus loin encore; par l'article 38 il est défendu à tous les habitants domiciliés dans les campagnes de trois lieues des frontières, d'y tenir aucun magasin ni entrepôt de marchandises sujettes aux droits ou prohibées; ainsi deux millions d'hommes peut-être, qui demeurent dans cette étendue de trois lieues, vont être privés de leurs droits les plus sacrés, ceux d'user de leurs facultés, et de se livrer aux divers genres d'industrie permis à tous les autres Français, comme si ces droits n'étaient pas imprescriptibles; comme si la loi pouvait être inégale pour une portion des habitants du même Empire. Mais avons-nous le pouvoir de leur enlever ces droits naturels que nous avons tous juré de maintenir? Et c'est à vous, les fondateurs de la liberté et de la Constitution, à vous qui avez proclamé l'égalité des droits, qu'on ose proposer de les enfreindre d'une manière aussi formelle!

Ainsi le régime réglementaire des ministres reparaitra bientôt parmi nous, environné de plus d'entraves et de formalités que jamais; et pour quoi donc tant d'efforts! Pour obtenir un produit de 8 à 10 millions; votre comité l'a porté à 20 millions; mais des calculs très exacts le réduisent à 14 ou 15 (1), sur lesquels il faut déduire au moins 6 millions de frais.

Voici, Messieurs, un raisonnement très simple auquel le comité n'a certainement fait aucune attention: ou bien les marchandises que l'on veut prohiber sont recherchées, et consommées en France, ou elles ne le sont pas; si elles sont recherchées, elles entreront malgré la prohibition;

(1) Je n'y comprends pas les denrées coloniales, ni les marchandises de l'Inde; il n'en est pas question dans le tarif.

si elles ne le sont pas, la prohibition est inutile.

Et qu'on ne dise pas que les bons Français se réuniront et se ligueraient entre eux, pour ne porter aucune étoffe étrangère ; les gens les plus connaisseurs, les marchands même auraient bien de la peine à distinguer les étoffes des différents pays de l'Europe. Comment des particuliers, qui ne font pas leur état du commerce, pourraient-ils les reconnaître ? Serait-il prudent aussi d'avertir les autres nations de faire chez elles les mêmes conventions ?

Je soumetts à votre comité lui-même une dernière considération qui lui a échappé. Si les marchandises étrangères sont prohibées, ou grevées de 20 et 30 0/0 de droits, tandis que les marchandises anglaises entrent librement en payant 10 ou 12 0/0, n'est-il pas évident qu'on trouvera les moyens d'introduire, comme venant d'Angleterre, toutes les marchandises étrangères ?

Puisque toutes les précautions seraient vaines, puisque les lois prohibitives seraient sans effet ou éludées ; il ne reste donc d'autre parti à prendre, que de renoncer aux prohibitives et aux droits prohibitifs.

A présent, Messieurs, je vais examiner si les lois prohibitives seraient avantageuse à notre commerce et à nos manufactures, si elles sont nécessaires à leur prospérité.

Pour juger des effets des prohibitions sur notre industrie et nos manufactures, il faut nécessairement se former une idée de nos relations étrangères et connaître en quoi consistent nos importations et nos exportations. Outre les notions particulières, que j'ai rassemblées depuis longtemps sur le commerce extérieur de France, j'ai cru devoir me procurer des renseignements certains au bureau général des traites, et c'est le résultat de toutes ces recherches que je vais vous offrir.

Nos exportations consistent :

1° Dans tous les objets de notre industrie, dans les produits de nos fabriques et de nos manufactures. La valeur totale en est de près de 120 millions ;

2° Dans les divers produits de notre sol, comme vins, eaux-de-vie, huiles, fruits secs, plusieurs matières premières, qui ensemble s'élèvent de 60 à 70 millions ;

3° En denrées coloniales, dont nous exportons pour 120 millions environ ;

4° En charbon de bois, engrais, et quelques matières premières qui forment 1 à 2 millions.

Le comité prohibe la sortie des objets de cette dernière classe, la somme en est si peu importante qu'elle ne vaut pas la peine que vous vous en occupiez.

Toutes ces exportations réunies montent de 300 à 312 millions.

Les importations se divisent en cinq classes.

La première comprend toutes les matières premières que nous tirons pour nos manufactures et nos fabriques, les soies de Chine et d'Italie, les bois de constructions et tous les autres approvisionnements nécessaires à la marine. Tous ces objets sont évalués à 130 millions, et sont presque tous exempts de droits.

La deuxième classe est composée des productions du sol, de charbons de terre, de métaux non ouvrés, d'huiles d'olive, fruits secs, savons de Marseille, drogueries, épicerie, chairs et beurres salés, vins de liqueurs.

Tous ces objets réunis sont estimés à 60 millions environ.

La troisième classe comprend les marchandises de l'Inde et de la Chine, qui peuvent monter de 20 à 25 millions ; ces deux classes de marchandises sont taxées à des droits plus ou moins considérables.

La quatrième consiste dans les produits des manufactures et dans les ouvrages des fabriques qui se montent à 45 millions environ ; c'est cette quatrième classe que le comité vous propose ou de prohiber ou d'assujettir à des droits de 15 à 40 0/0, que l'on peut regarder comme prohibitifs.

La cinquième classe comprend les matières d'or et d'argent, que nous recevons presque uniquement de l'Espagne et du Portugal, et qui forment le solde de nos ventes à l'étranger ; nous en recevons annuellement pour 40 et 50 millions. Cet aperçu, Messieurs, vous donne le tableau de toutes nos relations extérieures de commerce ; il présente en faveur de la France une balance très avantageuse ; elle s'est constamment soutenue à 40 et 50 millions au moins jusqu'au commencement de 1789 ; depuis cette époque elle a été sensiblement dérangée par plusieurs causes qui vous sont connues, telles que des achats considérables de grains, les remises faites aux fugitifs, les ventes des effets publics que les étrangers ont faites par inquiétude ; enfin, les pertes que nous avons éprouvées sur les changes ; deux de ces causes ne subsistent plus, et il y a tout lieu d'espérer que la Constitution s'affermissant de plus en plus, les deux autres cesseront bientôt et que le commerce de France ne tardera pas à reprendre son ancienne prépondérance.

Avant 1789, malgré les entraves dont le gouvernement avait embarrassé notre industrie, la prospérité de notre commerce avait toujours été en croissant.

La fertilité du sol de la France, l'industrie de ses habitants, la richesse de ses colonies lui ont acquis depuis longtemps une supériorité décidée sur presque tous les peuples.

Si elle reçoit des autres nations pour 40 à 50 millions d'ouvrages manufacturés, elle leur en fournit pour 120.

C'est avec ses manufactures et les productions de son sol, qu'elle achète de ses colonies l'immense quantité de denrées qu'elle en reçoit, c'est ensuite avec ses denrées coloniales, avec ses vins et ses eaux-de-vie, qu'elle s'acquitte envers les nations qui lui ont vendu des matières premières et des approvisionnements de marine, elle rend même à plusieurs d'entre elles leurs matières premières travaillées, après en avoir quadruplé leur valeur par la main-d'œuvre ; c'est enfin par les mêmes moyens qu'elle se procure une balance annuelle de 40 à 50 millions qui lui sont payés en matière d'or et d'argent.

Telle est la position heureuse de la France ; ses liaisons de commerce lui sont avantageuses avec toutes les nations, excepté peut-être avec les Anglais. Ce peuple doit sa supériorité à ses possessions immenses dans l'Inde, à ses nombreuses colonies dans toutes les parties du monde et à la perfection de ses manufactures. Mais notre situation avec l'Angleterre ne peut pas être changée par le nouveau tarif ; nous n'avons aucune mesure à prendre pour l'améliorer ; nos relations avec elle étant fixées par le traité conclu à la fin de 1786 ; votre comité l'a bien senti, et ne s'en est pas occupé ; il n'a pu porter ses regards que sur nos relations avec les autres peuples ; relations qui, comme vous venez de le voir, sont très favorables à notre commerce et à notre industrie.

Il semble que nous devrions être satisfaits de tous les avantages que nous possédons déjà et que notre but unique devrait être de les conserver. Mais est-ce par des lois prohibitives que nous y parviendrons ; n'est-il pas certain, au contraire, que ces lois vont alarmer tous nos voisins ? Devons-nous aussi légèrement compromettre la prospérité de l'Empire, en dérangeant de vastes combinaisons de commerce, qu'il a fallu tant de peines et tant d'années pour former.

Nos transactions en Europe ont lieu avec des nations qui sont plus ou moins manufacturières. Si nous prohibons l'entrée de leurs ouvrages d'industrie, comment pourront-elles s'acquitter envers nous pour les marchandises que nous leur vendons ? Pouvons-nous croire que les Allemands, les Hollandais, les Flamands, les Suisses et les autres peuples consentiront à recevoir nos marchandises pour les payer uniquement en argent, qu'ils enverront des vaisseaux en lest dans nos ports pour y charger nos denrées, et les produits de notre industrie ? N'est-il pas bien plus à craindre qu'ils n'usent de représailles, et qu'ils ne défendent chez eux l'entrée des marchandises françaises, comme nous aurons prohibé l'introduction de celles qu'ils étaient dans l'usage de nous fournir ? Alors toutes nos manufactures qui sont occupées pour l'étranger, verront tout à coup leur consommation diminuer, un grand nombre seront ruinés, et leurs ouvriers sans travail retomberont à la charge de la nation.

Ainsi, par une loi imprudente, vous auriez porté les atteintes les plus funestes à notre commerce et à nos manufactures, et vous auriez tari les sources de la prospérité publique.

Le comité justifie les prohibitions qu'il vous propose par celles que d'autres puissances ont prononcées chez elles. Je sais que le système prohibitif a été successivement adopté et rejeté par un petit nombre de souverains ; mais je sais aussi que les marchandises françaises, sont librement reçues en Flandre, en Hollande, en Allemagne, en Suisse, en Italie, et c'est contre ces mêmes pays que le comité vous propose des lois prohibitives. Le dernier empereur avait défendu, dans ses Etats d'Autriche, l'entrée de quelques objets de nos manufactures ; mais cette prohibition a déjà été modifiée par l'empereur actuel ; ses principes sur les lois prohibitives sont parfaitement connus ; la liberté de commerce qu'il avait établie en Toscane, y avait fait fleurir l'agriculture et l'industrie ; instruit par sa propre expérience, il n'y a pas lieu de douter qu'il ne repousse les erreurs de son prédécesseur ; tous les papiers publics annoncent qu'il y est disposé ; et c'est dans ces circonstances qu'on l'on vous propose d'établir des droits prohibitifs sur les toiles provenant des fabriques des Pays-Bas ! Ne serait-ce pas inviter ce prince à changer d'opinion du moins pour les marchandises de France ?

Les marchandises dont on veut défendre l'entrée, ou que l'on veut assujettir à des droits de 20 à 30 0/0, sont des bonneteries, des quincailleries, des toiles peintes, des toiles de coton et mousselines, des rubans, des toiles de chanvre et de lin. Nous tirons d'Allemagne des toiles, des rubans, des quincailleries ; d'Espagne, des mouchoirs de soie ; de Suisse, des toiles peintes, des toiles de coton et des mousselines ; de Hollande, du papier, des toiles et quelques draperies ; de la Flandre autrichienne, des toiles et des dentelles ; toutes ces marchandises peuvent s'élever à trente-cinq ou quarante millions ; mais nous recevons aussi de ces

mêmes contrées, pour cinquante ou soixante millions de matières premières qui servent à alimenter nos manufactures. Nous recevons toutes ces marchandises en échange des ventes que nous faisons en soieries, linons, batistes, draperies, merceries, bijoux d'or et d'argent, modes, vins, huiles, denrées coloniales ; tous ces objets réunis s'élèvent à plus de cent cinquante millions. Le solde nous est payé en piastres, ou en traites sur l'Espagne. N'y aurait-il pas de la déraison de nous exposer à perdre un commerce aussi avantageux, aussi essentiel à nos fabriques. Ce serait en courir les dangers que de provoquer l'inimitié et la juste vengeance de ces nations ; ce serait compromettre l'existence même de nos manufactures : et par exemple, le tarif prohibe l'entrée des toiles de coton blanches qui viennent particulièrement de la Suisse et de l'Allemagne. D'abord elles sont absolument nécessaires aux manufactures d'indiennes d'Alsace et de Lorraine, parce que ces provinces ne sont pas et ne seront pas longtemps en état d'en fabriquer suffisamment. Ces manufactures sont florissantes, et elles seront complètement ruinées, s'il ne leur est pas permis de tirer de Suisse des matières premières, indispensables à leurs travaux ; ensuite nous avons avec les Suisses un commerce avantageux pour nous ; nous leur vendons des denrées coloniales, des productions de notre sol, et beaucoup d'ouvrages manufacturés. Si nous leur ôtons les moyens de s'acquitter par des échanges, toutes nos relations avec eux sont dérangées et interrompues. Ainsi, par de fausses mesures, nous anéantirions plusieurs manufactures françaises très importantes, nous détruirions des liaisons très utiles que nous avons avec les Suisses, et nous indisposerions nos plus anciens et nos plus fidèles alliés.

On vous propose encore d'établir un droit de 100 livres du quintal pesant sur les toiles, et notamment sur celles de la Flandre autrichienne ; ce droit est prohibitif, puisqu'il équivalait à 20, 30 et 40 0/0 de la valeur. Les habitants de ces provinces, étrangers et français, ont des relations si fréquentes et si naturelles, que le droit sera certainement ou fraudé ou éludé. Il se fabrique dans les deux pays des toiles parfaitement semblables, et les habitants ayant des propriétés sur les deux territoires, la fraude sera de la plus grande facilité. Je connais parfaitement le pays, et je crois qu'il est de mon devoir de prévenir l'Assemblée que si le droit n'est pas très faible, les toiles étrangères passeront en contrebande, et vu la position des lieux, il sera presque impossible de l'empêcher. Mais en supposant même que l'on pût parvenir à faire garder exactement la frontière, la loi serait encore nuisible sous plusieurs points de vue. Les toiles de Flandre entrent dans l'assortiment des marchandises que nous vendons aux Espagnols et aux peuples de la Méditerranée ; et nous n'avons en France, dans ce moment, aucune fabrique qui puisse les remplacer. Si on établit sur ces toiles des droits excessifs, ces peuples cesseront de nous les acheter ; ils s'adresseront directement en Flandre ; ce qui nous exposera à perdre non seulement cette branche de commerce, mais encore celle des toiles et étoffes de France qui en font partie. C'est l'assortiment des marchandises qui attire les acheteurs.

D'un autre côté, le gouvernement des Pays-Bas ne sera pas plutôt instruit, que vous aurez décrété un droit prohibitif sur les toiles de Flandre, qu'il établira le même droit sur nos

marchandises manufacturées. Je conviens que sur ce point il ne réussira pas mieux que nous ; mais il prohibera aussi nos vins, nos eaux-de-vie, nos denrées coloniales, ou du moins il les chargera de droits excessifs, et, à cet égard, il réussira ; du moins il parviendra à en diminuer de beaucoup la consommation, parce que ces marchandises étant très volumineuses, d'un grand poids, et sujettes à avaries, sont bien plus difficiles à frauder ; il aura encore entre les mains un autre moyen de nuire à nos manufactures. La Flandre autrichienne fournit à plusieurs d'entre elles et particulièrement à celles de Normandie des quantités considérables de lin, dont elles ne peuvent se passer, et qu'elles ne pourraient pas trouver ailleurs. Si le gouvernement belge en prohibait rigoureusement la sortie, à l'instant toutes ces fabriques seraient sans travail, et frappées d'inertie faute de matières premières.

Si ensuite tous les autres gouvernements imitaient l'exemple du gouvernement belge, vous en prévoyez les funestes conséquences ; une grande partie des productions de notre sol et des denrées de nos colonies resterait invendue, nos manufactures seraient privées d'acheteurs étrangers, bientôt aussi, faute de matières premières, elles seraient réduites à l'inaction.

J'espère, Messieurs, que l'évidence de ces observations vous a convaincus que les prohibitions, loin d'être avantageuses à nos manufactures, seraient la cause certaine de leur ruine.

On nous a dit enfin, que les lois prohibitives étaient nécessaires à l'encouragement de notre industrie. Je dois vous faire connaître encore la fausseté de cette assertion.

L'Europe peut être considérée comme une vaste République dont toutes les parties sont liées par des besoins réciproques et continuels. La correspondance entre elles est si rapide qu'en peu de jours, d'un bout du continent à l'autre, on est instruit de tous les événements. Le commerce, qui n'est pas moins agile que la politique, est aussi promptement informé du cours de toutes les marchandises et de toutes les denrées. Aussitôt que les négociants de diverses contrées apprennent que d'abondantes récoltes ou de nouveaux établissements en manufactures ont fait baisser dans un pays quelconque le prix des denrées ou des marchandises, les ordres y sont promptement envoyés et bientôt ils sont si considérables, et le nombre de concurrent, est si grand, que les prix haussent rapidement et s'élèvent promptement au taux des marchandises de même nature en d'autres pays. C'est ainsi que le niveau des prix s'établit en Europe. La différence qui s'y rencontre provient uniquement des dépenses, des frais, des risques et des avaries qu'il en coûterait pour faire transporter les marchandises d'une contrée dans une autre.

Cette vérité nous est confirmée par la conduite de l'Espagne dans ses relations extérieures. Ce royaume, qui a le malheur de posséder les mines du Pérou, a peu de manufactures, son industrie languissante ne suffit pas à ses besoins. Pour y suppléer, il est forcé de s'adresser aux autres nations. Placé au centre de l'Europe, il achète, de plusieurs d'entre elles, des marchandises de même espèce. Et par exemple, les Espagnols tirent des toiles de Silésie, d'Irlande, de Bretagne, de Laval, de Saint-Quentin, de Flandre. S'il n'y avait pas de niveau dans les prix de ces diverses sortes de toiles, ils sauraient bien distinguer les fabriques les plus avantageuses, et donner la

préférence à celles qui seraient à meilleur marché ; mais il y a une telle parité dans les prix, qu'ils trouvent un bénéfice égal, et de plus grandes facilités pour leurs assortiments en s'adressant à toutes : il en est de même des draperies, des soieries et de toutes les autres marchandises, c'est parce que le niveau des prix existe, que toutes les nations, dans la proportion de leur industrie, participent au commerce d'Espagne.

La France n'a donc rien à craindre de l'industrie de ses voisins. Ses manufactures sont protégées par ce nivellement nécessaire des prix vers lequel toutes les marchandises, toutes les denrées tendent sans cesse. Non seulement elle peut entrer en concurrence avec les autres nations, il est même un grand nombre d'objets pour lesquels le goût exquis de ses habitants, la beauté des dessins, l'élégance des formes dans lesquelles ils excellent, lui assurent la préférence : le tableau de notre commerce extérieur en est la preuve. Nous recevons de l'étranger pour quarante à quarante-cinq millions d'objets manufacturés, et nous lui en fournissons pour plus de cent vingt millions. Si nous avons la préférence dans l'étranger sur les autres nations, comment pouvons-nous redouter leur concurrence chez nous ? Telle était, Messieurs, la situation heureuse de nos manufactures sous le gouvernement arbitraire ; mais combien leur prospérité ne doit-elle pas augmenter, lorsqu'elles seront protégées par une Constitution libre ? Le commerce et l'industrie des nations sont proportionnés à la liberté dont elles jouissent : ainsi l'Angleterre, la Hollande, la Suisse, les villes impériales et Anseatiques surpassaient en industrie les nations moins libres qu'elles, dont elles étaient environnées. Nous aussi, moins esclaves que les peuples de l'Espagne, du Portugal, de l'Italie, du Levant et de la Turquie, nous les avons rendus tributaires de notre commerce. Aujourd'hui que la nation française jouit de la Constitution la plus libre et la plus juste de l'univers, son industrie ne tardera pas à surpasser celle de tous les peuples du monde : mais ce serait ralentir ses progrès que d'établir des lois prohibitives qui, en excitant la jalousie et le mécontentement de nos voisins, les avertiraient de porter les mêmes lois contre nous. Vous éviterez ces dangers en laissant une libre concurrence à toutes les nations étrangères : par cette concurrence vous stimulerez le génie national, et vous donnerez aux talents une nouvelle émulation et une plus grande énergie. Le système prohibitif n'est donc qu'un système d'ignorance ou de fiscalité : sous ce double point de vue, il doit être proscrit de tous les pays sagement gouvernés, et la France est de tous les États de l'Europe celui à qui il convient le moins de l'adopter.

Il serait facile de prouver, au contraire, que le système qui serait le plus digne d'elle, qui serait le plus conforme à sa Constitution actuelle, à sa position géographique, et à ses vrais intérêts, serait celui d'une liberté indéfinie, sans barrières aux frontières, sans droits d'entrée ni de sortie.

Cette idée paraît hardie ; je sens parfaitement qu'elle n'est pas encore mûre ; quelques développements vont vous faire connaître combien la liberté illimitée, si elle était un jour adoptée, serait préférable aux prohibitions.

Le commerce que les nations ont entre elles, consiste dans les échanges mutuels qu'elles font des produits de leur sol et des ouvrages de leur

industrie. Les Espagnols et les Portugais sont les seuls qui, n'ayant pas assez de denrées ni d'objets manufacturés à donner en échange, soient forcés de s'acquitter avec des matières d'or et d'argent. On peut même regarder ces métaux comme les produits de leur industrie, puisque ce n'est qu'à force de travail qu'ils les obtiennent de leurs mines. Si donc, après avoir vendu aux peuples étrangers, autres que les Espagnols et les Portugais, nos vins, nos eaux-de-vie, nos denrées coloniales, et les produits de notre industrie dans tous les genres, nous refusons de recevoir d'eux en paiement les produits de leur sol et de leurs manufactures, nous leur ôtons tous moyens d'échange avec nous. Notre commerce avec eux cesse nécessairement; parce qu'ils n'ont point de mines d'or et d'argent, et qu'ils n'ont d'autres objets d'échange à nous offrir que les denrées que la nature a fait croître sur leur sol, ou les ouvrages manufacturés dans lesquels ils excellent, et qu'ils étaient dans l'usage de nous fournir.

Il semble qu'au lieu de chercher à détruire ou à diminuer nos liaisons avec eux, il serait essentiellement de notre intérêt de les augmenter, et elles ne peuvent s'accroître qu'en stimulant leur industrie, et en leur procurant ainsi, par de nouvelles richesses, les moyens d'étendre leur commerce et leurs achats dans nos fabriques.

Nous consommerons à la vérité un peu plus de leurs marchandises, mais ils en consomment pareillement une plus grande quantité des nôtres. Nous serons riches, ils le deviendront aussi, les peuples pauvres ne font point de commerce entre eux; si l'industrie de nos voisins prospère, nous en recueillerons nécessairement les fruits par l'extension de nos affaires avec eux. Ainsi nous aurons à la fois augmenté leurs jouissances et les nôtres. La prohibition les eût rendus nos rivaux et nos ennemis; la liberté de commerce nous les attachera, et leur fera bénir la douceur de notre Constitution: alors nous n'aurons plus à craindre ces jalousies de commerce, qui furent le sujet de tant de guerres. Et comment les autres nations pourraient-elles se résoudre à nous faire la guerre, à nous, dont la prospérité ne pourra augmenter sans accroître leur bonheur?

Le but de tous les gouvernements, le devoir spécial des législateurs n'est-il pas d'étendre l'industrie, d'accroître les moyens de subsistance, d'augmenter les jouissances, et d'alléger par là les peines dont cette vie est parsemée? Ne devons-nous pas nous efforcer d'entretenir l'harmonie et la paix avec tous nos voisins? Vous parviendrez à toutes ces fins par la liberté du commerce.

Mais voyons quel peut-être le but des prohibitions proposées par le comité. Il veut, dit-on, que toutes les nations, au lieu de s'acquitter avec nous par des échanges, payent nos marchandises en or et en argent. Vous venez de voir la folie de ces prétentions. Les nations avec lesquelles nous négocions ne peuvent pas nous donner des métaux qu'elles n'ont pas. Mais j'admets pour un instant qu'elles puissent nous payer en espèces d'or et d'argent toutes les marchandises que nous leur fournissons; les partisans de ce système ont-ils pris la peine de réfléchir aux conséquences qui en résulteront? Cette immense quantité d'or et d'argent, que nous accumulons tous les ans, ne changera-t-elle pas bientôt tous les rapports existants dans la société? Ne dérangerat-elle pas rapidement toutes les proportions entre les denrées et les salaires? Ne les fera-t-elle pas hausser tout à coup à un tel degré que nous ne

pourrons plus supporter la concurrence des autres nations dans les marchés étrangers? N'est-il pas certain qu'en suivant un pareil système, nous perdrons en peu d'années la totalité de notre commerce extérieur? Il est pénible de voir que le comité de commerce ait ignoré des vérités aussi simples et aussi triviales.

L'accroissement du numéraire n'est désirable en France que parce qu'il procure les moyens d'étendre plusieurs branches d'industrie; mais il faut qu'il soit proportionné à l'accroissement du numéraire chez les autres nations, afin de ne point altérer les rapports que nous avons avec elles. Sans cette condition, l'augmentation des métaux précieux serait plus nuisible qu'utile. Et c'est sous ce point de vue que l'on peut regarder le commerce des Indes comme avantageux; ce commerce ne se faisant en majeure partie qu'avec de l'argent, rétablit l'équilibre entre nous et nos voisins, en nous débarrassant de l'excès du numéraire que nous pourrions recevoir d'Espagne et de Portugal.

L'augmentation de l'or et de l'argent dans le royaume serait donc une richesse dangereuse, si notre agriculture et notre industrie ne prenaient des accroissements proportionnés. O vous, Messieurs, qui avez anéanti tant d'erreurs, qui avez détruit tant de préjugés, hésiteriez-vous à proscrire celle des prohibitions, toujours nuisibles aux nations qui les adoptent, mais plus dangereuses pour un peuple qui est à la fois agricole, manufacturier et commerçant? Qu'on ne dise pas de cette Assemblée: elle sut élever un temple superbe à la Constitution, mais son génie échoua, quand il fallut en polir les principales colonnes.

L'effet infaillible de la liberté illimitée serait de porter promptement au plus haut degré de prospérité toutes les branches de notre industrie.

Cette liberté ferait bientôt de la France le magasin général et l'entrepôt de l'univers. Mieux située que l'Angleterre, elle offrirait des assortiments d'autant plus complets, qu'on y trouverait les productions du monde réunies à celles de la France et de ses colonies. Les étrangers harcelés, inquiets, fatigués de formalités gênantes dans les ports d'Angleterre, préféreraient de s'approvisionner dans ceux de France, où ils seraient parfaitement libres. Nos vins, nos denrées, nos marchandises, plus recherchées qu'aujourd'hui, donneraient un essor rapide à notre agriculture et à notre industrie.

Ce système serait d'autant plus utile pour la France, que l'Angleterre s'est interdit à elle-même toute espérance de l'imiter. Chez elle les finances de l'Etat sont principalement appuyées sur les droits de la douane et de l'accise, et si elle les supprimait, elle anéantirait presque toutes ses ressources. Ainsi ce système noble et généreux, en augmentant la prospérité de la France, frapperait d'un coup mortel le commerce et la puissance de l'Angleterre.

On m'opposera peut-être l'opinion manifestée de plusieurs manufacturiers qui demandent que vous adoptiez ce système prohibitif; mais ce vœu ne peut être dicté que par l'ignorance ou les préjugés. Toutes les réflexions que je viens de vous présenter ont dû vous faire connaître combien il serait dangereux, pour l'intérêt même de nos manufacturiers, d'y avoir égard. Ce vœu indiscret doit donc être rejeté.

On ne manquera pas de m'objecter encore que nous perdons 14 ou 15 millions de perceptions aux frontières. D'abord les perceptions seront faibles cette année, les produits seront en partie

absorbés par les frais et par la dépense des premiers établissements de bureaux; l'année prochaine, les produits se réduiront à huit ou neuf millions, parce que les frais de garde coûteront au moins six millions. Mais le mouvement et la circulation que la liberté donnera à notre commerce et à notre industrie, nous aurons bientôt procuré le dédommagement de ces neuf millions par un accroissement de richesses, qui offriront de nouvelles ressources au Trésor public. Nous en serons, en outre, indemnisés par l'industrie active de quinze ou vingt mille commis qui vont être employés à la garde des frontières, et dont l'existence improductive sera une charge et un fardeau pour l'Etat.

Vous compterez aussi pour quelque chose la certitude de prévenir plusieurs guerres que des querelles de commerce auraient excitées; vous vous rappellerez que la dernière guerre a coûté au peuple plus de 1,500 millions, dont les intérêts pèseront encore longtemps sur lui.

Ainsi, Messieurs, tous les principes du commerce, les progrès de l'industrie et de l'agriculture, la félicité intérieure, la conservation de la paix au dehors, enfin les plus grands intérêts de la nation se réunissent en faveur de la liberté illimitée, sans droits d'entrée, ni de sortie. C'est en se tenant fortement attachées à cette vérité, que les législatures pourront asseoir la prospérité de la France sur des fondements inébranlables.

Si cependant vous craignez qu'une trop grande liberté subitement accordée n'occasionnât à notre commerce quelques secousses toujours fâcheuses; si vous pensiez que l'état actuel de nos finances s'oppose à un sacrifice de neuf millions; si enfin les préventions et les préjugés existants ne vous permettaient pas de supprimer sur-le-champ tous les droits d'entrée et de sortie, et de renverser tout à coup les barrières aux frontières extrêmes; j'espère au moins que l'intérêt bien démontré de nos manufactures et de notre commerce vous engagera à proscrire pour jamais le système prohibitif et à n'admettre que des droits modérés.

Vous n'oublierez pas que ces droits, tout modérés qu'ils seront, sont réprochés par la raison et par les vrais principes du commerce; qu'ils ne peuvent être excusés que par les besoins de l'Etat; qu'ils seront, pour ainsi dire, le passage de la servitude à la liberté. Ils ne doivent donc être établis que provisoirement et pour quelques années seulement, afin de laisser au temps le soin de détruire d'anciennes erreurs et de rectifier l'opinion publique.

Les droits d'entrée et de sortie à établir aux frontières d'un vaste Empire, tel que la France, qui a tant d'intérêts divers à ménager, et dont les habitants ne veulent pas être libres à demi, doivent être tellement combinés qu'ils ne donnent jamais lieu à aucune vexation; il faut aussi qu'ils ne puissent pas alarmer les nations étrangères, et les autoriser à user de représailles. Il faut encore qu'ils soient assez modérés pour ne pas gêner le commerce et pour ne pas exciter la cupidité des contrebandiers.

Je pense que les droits sur les drogueries, sur les épiceries fines, et sur tous les objets manufacturés qui sont faciles à frauder, ne doivent pas excéder 6 à 8 0/0; ils peuvent être élevés à 10 ou 12 0/0 sur les marchandises d'un grand poids, d'un gros volume, sujettes à coulage ou à avaries, comme les huiles, les vins, les liqueurs, les charbons de terre, dont la fraude est difficile.

Je crains de porter encore ces droits à un taux trop élevé, autrefois il eût été possible de les fixer à 4 ou 5 0/0 de plus: mais le reculement des barrières rend aujourd'hui la garde des frontières bien plus difficile; mais les Français sont libres, et ils ne l'étaient pas; enfin le peuple est armé, et il doit conserver ses armes pour le maintien de la liberté et pour la défense de la Constitution.

Les droits d'entrée et de sortie en Hollande n'excèdent pas 5 0/0, et ces droits se perçoivent sans inquisition.

Je ne crois pas qu'on puisse raisonnablement objecter que des droits de 6 à 8 0/0 seront insuffisants pour protéger nos fabriques contre l'industrie étrangère. On a vu que les produits de nos manufactures, non seulement supporteraient la concurrence, mais qu'ils étaient même préférés dans les marchés étrangers. Comment n'obtiendraient-ils pas une préférence absolue chez nous, lorsqu'ils auront, par le droit, une première prime de 6 à 8 0/0, une seconde prime de 3 ou 4 0/0 par les frais de route ou de mer; enfin 3 à 10 0/0 pour le bénéfice des commissionnaires ou négociants intermédiaires? J'observe que la perte que la France fait à présent sur le change avec toutes les nations, quoique nuisible à sa balance générale, forme cependant en faveur de ses fabriques une nouvelle prime de 10 à 12 0/0.

Toute manufacture à qui ces avantages cumulés de 20 à 25 0/0 ne suffiraient pas, ne pourrait subsister longtemps. Elle aurait des vices d'établissement qui l'empêcheraient de jamais prospérer.

Le comité ne peut avoir que deux objets en vue. Le premier d'assurer à nos manufactures la préférence sur les marchandises étrangères; et je viens de démontrer que ce but était pleinement rempli par un droit de 6 à 12 0/0.

Le second de rendre ce droit productif au Trésor national, et tout le monde sait qu'un droit calculé, de manière qu'il ne laisse aucun bénéfice au fraudeur, est exactement payé, et produit bien davantage qu'un droit excessif.

Le tarif combiné d'après ces bases ne présentera plus d'appât à la contrebande, la garde des frontières exigera moins de commis et de dépenses, le commerce intérieur et extérieur ne seront pas exposés à des gênes et à des vexations qui en ont toujours été le fléau. Le code des traites sera plus simple et moins compliqué. Vous ne serez pas forcés d'établir des peines rigoureuses contre la fraude. Les recherches, les visites domiciliaires dans les trois lieues des frontières, ces inquisitions de toute espèce sur les côtes et à bord des navires que la Constitution proscriit, et qu'elle ne pourra jamais tolérer, ne seront plus nécessaires; enfin il en résultera un autre avantage très important, c'est que vous ne serez pas forcés de conserver les privilèges des ports francs qui sont un monstre dans une Constitution libre. Le comité de commerce, après avoir adopté des droits prohibitifs de 20, 30, et 40 0/0, a bien senti que les ports francs ne se soumettraient pas à faire l'avance de droits aussi considérables, dût-on même leur en faire, lors de la sortie, la restitution entière; il a donc été obligé de laisser subsister la franchise des deux ports de Dunkerque et de Marseille, quoiqu'il ne se soit pas dissimulé que cette franchise entraînait les plus grands inconvénients, et notamment celui d'un versement immense de marchandises fraudées, versement qu'il est presque

impossible d'empêcher. Si, au contraire, il n'y avait point de prohibitions, si les droits d'entrée et de sortie étaient modérés, si le droit payé à l'entrée était restitué en tout ou partie à la sortie, comme cela se pratique en Angleterre, alors les ports francs n'auraient aucun motif, aucun prétexte de demander la conservation d'une franchise privilégiée et exclusive que la raison, la justice et la Constitution ne permettent pas de laisser subsister.

Vous avez renvoyé à votre comité de commerce le tarif des droits à établir sur les marchandises de l'Inde; vous avez pensé que les droits sur toute espèce de marchandises étrangères devaient être fixés sur les mêmes bases, et qu'il ne devait y avoir qu'un seul tarif uniforme. Le comité ne les y a pas compris; il sera facile de réparer cette omission; il faudrait aussi, par les mêmes raisons, que les droits d'entrée et de sortie sur les denrées coloniales en fissent partie. Toutes les marchandises sans exception se trouveraient ainsi classées et réunies dans un seul et même tarif. En y comprenant ainsi les droits sur les marchandises de l'Inde et des colonies, le produit total net pourra être en effet de 18 à 20 millions, mais on m'a assuré que la perception coûtera plus de 9 millions.

J'observe que le comité d'imposition vous a proposé l'établissement d'un droit sur les vins, qui serait payé par l'acheteur après la récolte, et que le comité de commerce vous propose un autre droit de sortie gradué jusqu'à neuf livres le muid. Ce double droit pourrait nuire à l'exportation de nos vins; il serait utile que les deux comités se concertassent, non seulement sur ce point, mais encore sur tous les autres articles du tarif.

En adoptant un tarif de droits modérés, vous assurez au Trésor public une ressource de plusieurs millions qui, par les prohibitions, deviendraient la proie des contrebandiers, mais en vous proposant cette mesure, je ne perds pas de vue les encouragements et les secours qu'il est nécessaire de donner à notre industrie et à nos manufactures. Je vous propose donc d'ordonner que sur le produit des droits de traites, il soit réservé, chaque année, une somme de trois millions qui seront uniquement destinés à l'encouragement et au progrès de l'industrie et de l'agriculture. Dans mon opinion, ces trois millions pourraient être divisés en trois parties. Un million serait employé à envoyer et à entretenir, dans les principales fabriques et dans les pays les plus agricoles de l'Europe, de jeunes élèves qui, après plusieurs années de séjour et d'étude, seraient rappelés en France, pour y établir les manufactures qui nous manquent, et propager les procédés en agriculture et en industrie qui nous sont inconnus. Le second million serait destiné à faire des avances de fonds à des étrangers et à des nationaux qui s'obligerait d'établir de nouvelles manufactures. Le troisième servirait à donner des secours aux anciennes manufactures déjà existantes qui, ayant éprouvé des revers, auraient besoin d'être aidées. La direction des élèves et la distribution des fonds et des secours seraient confiées à un comité choisi parmi les députés du commerce, sous l'inspection et la surveillance du comité d'agriculture et de commerce du Corps législatif. Cet établissement procurerait à la France, avant dix ans, toutes les manufactures (1)

(1) L'Assemblée nationale s'occupera sans doute aussi des jurandes et des maîtrises; elle examinera s'il est utile

qui lui manquent. Il assurerait à son industrie et à son agriculture les moyens de marcher toujours d'un pas égal avec les autres nations, et même de les devancer.

Vous avez vu, Messieurs, que, dans tout le cours de cette discussion, j'ai fait abstraction de nos relations avec l'Angleterre. Le traité de commerce que nous avons avec cette puissance ne nous permet pas d'y rien changer. Je vous ai dit que la perfection de plusieurs de ses fabriques lui donnait quelque supériorité sur les nôtres. C'est sans doute par cette raison que sur 45 millions d'objets manufacturés venus de l'étranger en 1778, l'Angleterre seule nous en a fourni pour 9 millions. Afin que cet exposé ne soit pas un motif de découragement pour nos manufactures, permettez-moi d'ajouter quelques explications très courtes sur l'industrie anglaise, comparée avec la nôtre, et sur les suites probables du traité de commerce. La supériorité des Anglais sur nous n'existe que pour les lainages communs, les étoffes de coton, les quincailleries, les ouvrages d'acier et quelques merceries; mais nous avons l'avantage sur eux pour les soieries, les dentelles, les draperies fines, les linons et les batistes, et pour tous les ouvrages de goût.

Dans la première année qui suivit le traité en 1787, on croit qu'ils ont introduit en France pour plus de trente millions d'objets manufacturés, qu'ils y avaient envoyés en grande partie pour leur compte. Cette quantité énorme excédant de beaucoup la consommation ordinaire, ils ont été obligés de vendre leurs marchandises à 30 et 40 0/0 de perte, pour s'en défaire. Des ventes forcées ainsi à des prix avilis ont été très préjudiciables à nos manufactures qui ne pouvaient pas supporter une concurrence aussi inégale. Elles ont avec raison réclamé contre un traité qui avait excité de semblables spéculations. La cupidité des marchands anglais qui avait fait tant de mal à notre commerce ne resta pas non plus impunie; car sur la fin de 1787 et au commencement de 1788, il y eut, dans les diverses fabriques d'Angleterre, pour plus de cent millions de faillites. Cette dure, mais utile leçon doit nous rassurer pour l'avenir sur les effets du traité de commerce. Déjà, en 1788, il n'a été introduit en France que pour neuf millions environ d'objets manufacturés d'Angleterre; l'importation a été moindre encore en 1789.

A présent, Messieurs, que la France est libre, soyez tranquilles sur son industrie; elle ne tardera pas à égaler celle de l'Angleterre; elle doit même la surpasser à cause du bas prix de la main d'œuvre qui est en France d'un tiers meilleur marché; nous en avons la preuve sous les yeux. Depuis le traité de commerce, il a été introduit plusieurs étoffes anglaises que nous ne

et compatible avec la Constitution de laisser subsister des corporations, qui jouissent de véritables privilèges exclusifs, dont l'effet est de décourager les talents et d'étouffer l'industrie en empêchant les ouvriers intelligents de former des établissements, faute de moyens pour payer une maîtrise. Il semble qu'il suffirait, pour le bon ordre, d'assujettir les artisans et les marchands, à quelques années d'apprentissage avant de pouvoir s'établir. Mais si l'Assemblée se déterminait à la suppression, il serait de toute justice de rembourser la finance des maîtrises. Lorsque les ministres établissaient des jurandes, ce n'était ni l'avantage du commerce, ni celui du public qu'ils cherchaient. Ils ne considéraient que l'argent qu'ils en tiraient. C'était un emprunt déguisé qu'ils faisaient au commerce. On croit que le montant total des jurandes et des maîtrises dans le royaume ne s'éleva pas à plus de 40 millions.

connaissions pas : elles sont déjà parfaitement imitées, et les prix en sont à plus de 20 0/0 au-dessous des fabriques d'Angleterre.

Les succès de nos rivaux depuis un siècle leur ont procuré, avec la prépondérance qu'ils avaient acquise en Europe, le sceptre des modes et des usages ; ils ont usé de leur supériorité avec hauteur et en despotes. Votre Constitution et la fraternité à laquelle vous avez appelé toutes les nations vous rendra ce sceptre, et vous vous en servirez en amis et en frères. Vous multiplierez vos fêtes publiques : vous y inviterez l'Europe tout entière ; les dames françaises en feront les honneurs, elles en seront elles-mêmes le plus bel ornement ; les parures qu'elles y auront portées, serviront de modèles chez toutes les nations. Cet avenir est près de nous, Messieurs, nous y touchons : vous ne voudriez pas en reculer le terme par des lois prohibitives, dont l'effet certain serait d'indisposer pour longtemps les nations étrangères contre nous, et d'en faire, au lieu de consommateurs utiles, des rivaux ou des ennemis dangereux.

Voici les dispositions que j'ai l'honneur de vous proposer.

« L'Assemblée nationale, considérant que les prohibitions ne peuvent être maintenues que par des inquisitions, des visites domiciliaires et des peines très rigoureuses, qui sont incompatibles avec une Constitution libre ; considérant que les prohibitions ne servent qu'à exciter la cupidité et à déterminer un grand nombre de citoyens au métier infâme de la contrebande ;

« Considérant que les lois prohibitives, loin d'encourager les manufactures, en diminuent l'activité, qu'elles étouffent l'industrie et éteignent l'émulation, qu'au lieu de favoriser le commerce, elles tendent à l'anéantir ; considérant enfin que ces lois sont un germe d'animosité, de haines, de discordes, de rivalités et de guerres entre les peuples ; déclare, au nom de la nation française, qu'elle renonce pour jamais aux droits prohibitifs, tant à l'entrée qu'à la sortie du royaume, sur toutes marchandises, excepté sur les subsistances, et, en attendant que l'expérience et un examen approfondi aient fait connaître quels seraient les effets d'une franchise absolue de droits, elle décrète :

« 1° Qu'il sera établi provisoirement un tarif uniforme de droits d'entrée et de sortie sur toutes les marchandises sans exception, lequel sera combiné de manière qu'il n'exécède pas 6 à 8 0/0 de la valeur sur les drogueries, les épicerie fines et sur tous les ouvrages de manufactures, et 10 à 12 0/0 sur toutes les autres marchandises qui, par leur volume, ou par leur poids, sont moins susceptibles d'être fraudées. Ce tarif comprendra les marchandises de l'Inde et les denrées coloniales ;

« 2° Que les droits sur les vins et sur les eaux-de-vie, tant dans l'intérieur qu'à la sortie, seront gradués de telle sorte, qu'ils ne puissent pas nuire à leur exportation ;

« 3° Que le tarif des droits d'entrée et de sortie sera concerté entre les commissaires nommés par le comité d'impositions et par celui d'agriculture et de commerce ;

« 4° Que vu l'impossibilité d'examiner et de juger dans l'Assemblée tous les articles compris dans le tarif, l'examen en sera renvoyé aux commissaires des deux comités qui seront chargés d'en former un petit nombre de classes, et qui seront tenus de faire leur rapport sous dix jours ;

« 5° Que sur le produit des droits de traites il sera annuellement réservé une somme de trois mil-

lions, laquelle sera uniquement destinée à l'encouragement et aux progrès de l'industrie, d'après les dispositions ultérieures qui seront déterminées par l'Assemblée nationale. »

Je propose d'excepter les subsistances de la libre sortie, par respect pour les décrets existants qui en ont prononcé la prohibition.

C'est une grande question que celle des prohibitions pour la sortie des grains, et bien difficile à résoudre, lorsqu'on veut la considérer sous tous les points de vue. Les variations fréquentes du prix des grains, la diminution rapide qu'ils éprouvent à présent dans plusieurs départements, attireront nécessairement bientôt les regards de l'Assemblée nationale sur la première et sur la plus importante de nos manufactures, la culture des terres.

Depuis la fin d'août 1788, jusqu'au commencement de 1790, il semble que le gouvernement ait pris à dessein toutes les mesures propres à inquiéter, tourmenter et égarer le peuple sur ce qui l'intéresse le plus au monde, les subsistances. Parce que plusieurs cantons de la France avaient été ravagés par la grêle de 1788, on supposa qu'il y aurait nécessairement une disette de grains ; dès lors on multiplia les lois et les règlements de prévoyance. A force de précautions et de cris d'alarmes, on parvint à produire une famine d'opinion, plus terrible que si elle eût été réelle : elle a laissé de si profondes impressions, que les effets, malgré l'abondance, s'en font sentir encore dans plusieurs parties du royaume ; la pétition de l'Assemblée du département du Pas-de-Calais en est le preuve. Pour remédier au mal qu'il avait fait, le gouvernement entreprit de nourrir ceux qu'il avait alarmés. Il se procura, partie dans l'étranger, partie dans quelques provinces de France, une certaine quantité de grains dont il paraît que l'achat a coûté jusqu'à présent environ 74 millions. Ces grains en général mal choisis, et plus mal soignés, sont arrivés à leur destination souvent gâtés et avariés. Cependant, avec tous les frais, ils sont revenus au gouvernement au double de ce qu'ils ont été vendus, et au tiers, au moins, au-dessus de leur valeur réelle. Il paraît qu'il résulte à présent de toute l'opération plus de 40 millions de perte ; ainsi les 74 millions ont produit effectivement 48 ou 50 millions de grains, dont les deux tiers ont été tirés de l'étranger en trois ans, c'est-à-dire environ 10 millions par an. S'il n'y avait pas eu assez de grains dans le royaume pour nourrir ses habitants, assurément un si faible secours n'eût pas été d'une grande ressource à un pays qui, au prix d'alors, en consommait pour plus d'un milliard.

Si la circulation n'eût pas été arrêtée par la terreur, si on eût laissé aux négociants des ports de mer le soin de pourvoir aux besoins des villes et des cantons qui n'avaient pas assez de provisions, le commerce eût procuré dix fois plus de secours, sans dépenses pour l'État, et sans inquiéter personne.

Cette suite continue de fautes et d'erreurs appelle toute l'attention de l'Assemblée nationale, les subsistances sont abondantes aujourd'hui, la famine n'est plus à craindre, mais il faut en empêcher le retour pour l'avenir par des moyens efficaces.

Si même après les plus riches récoltes la sortie des grains est prohibée, il est évident que les prix s'avilissent à un tel degré, que les cultivateurs seront dans l'impuissance de payer les impôts, et que, perdant sur leur exploitation, ils seront déterminés, par l'intérêt le plus pressant, de changer

leurs cultures et de faire produire moins de blés à leurs terres pour en faire hausser le prix : c'est ce qui est presque toujours arrivé en France après une trop grande baisse occasionnée par une grande abondance. Il serait digne de la sagesse de l'Assemblée de s'occuper promptement des moyens : 1° de guérir le peuple de ses terreurs en l'éclairant; 2° de prévenir pour la suite la baisse et la hausse trop subites des grains. L'une et l'autre alternative sont fâcheuses : le choix des moyens dépendra de la solution des questions suivantes, qui méritent le plus sérieux examen, et qui exigeraient une discussion longue et approfondie, afin de fixer l'opinion publique :

1° Convient-il à la nation de jamais prohiber la sortie des grains ?

2° En cas d'affirmative, la prohibition sera-t-elle l'état habituel ou momentané ?

3° Si la prohibition n'est que momentanée, à quel prix les grains doivent-ils être portés dans les marchés publics, pour que la prohibition soit ordonnée ?

4° L'introduction des grains étrangers doit-elle être toujours permise ? doivent-ils être assujettis à des droits d'entrée ?

5° Est-il avantageux ou nuisible que le gouvernement et les corps administratifs se mêlent des approvisionnements de grains ?

6° Les lois sur le commerce des grains doivent-elles être permanentes, ou être changées suivant les circonstances ?

**M. Bégouen.** Etablissez donc cinq cents ateliers de charité pour suppléer aux travaux des manufactures.

**M. Roederer.** L'intérêt du fisc est contraire à la prohibition ; car alors il ne retirera plus rien des droits de traites. Les manufactures ne sont pas davantage intéressées au régime prohibitif ; car, pourvu que les droits soient assez forts pour établir une concurrence favorable au commerce français, elles n'ont rien à craindre de l'introduction des marchandises étrangères.

(La suite de la discussion est ajournée à demain.)

**M. le Président** fait lecture d'une lettre par laquelle M. l'abbé d'Eymar prévient l'Assemblée qu'il a obtenu du clergé de la basse Alsace la permission de ne plus se représenter à l'Assemblée nationale, et qu'en conséquence il la prie de recevoir sa démission.

L'Assemblée passe à l'ordre du jour.

**M. de La Rochefoucauld**, membre du comité de l'aliénation des domaines nationaux, propose et l'Assemblée adopte les sept décrets dont la teneur suit :

#### PREMIER DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité chargé de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Rainneville, des 4 août et 27 octobre derniers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, ledit jour 4 août, pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir les biens nationaux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les évaluations desdits biens,

faites le 25 novembre présent mois, vues et vérifiées par le directoire du district d'Amiens, et approuvées par celui du département de la Somme les 25 et 27 dudit mois de novembre ;

« Déclare vendre à la municipalité de Rainneville, district d'Amiens, département de la Somme, les biens nationaux compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdites évaluations, montant à la somme de 197,788 livres 14 sous 2 deniers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

#### DEUXIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité de Villers-Bretonneux, des 14 et 24 octobre dernier, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, le 11 du mois de juin, pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir les domaines nationaux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les évaluations et estimations desdits biens, faites les 24 et 25 novembre présent mois, vues et vérifiées par le directoire du district d'Amiens, et par celui du département de la Somme les 24 et 27 dudit mois de novembre ;

« Déclare vendre à la municipalité de Villers-Bretonneux, district d'Amiens, département de la Somme, les biens nationaux compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdites évaluations et estimations, montant à la somme de 220,706 livres 15 sols, payable de la manière déterminée par le même décret. »

#### TROISIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui a été fait, par son comité de l'aliénation des domaines nationaux, de la soumission de la municipalité d'Hérouel, des 23 août et 14 septembre derniers, en exécution de la délibération prise par le conseil général de la commune, le 27 mai précédent, pour, en conséquence des décrets des 19 décembre 1789, 17 mars et 14 mai derniers, acquérir les biens nationaux dont l'état se trouve annexé à la minute du procès-verbal de ce jour, ensemble les évaluations et estimations desdits biens, faites les 8, 11 et 16 novembre présent mois, vues et vérifiées par le directoire du district de Saint-Quentin, et approuvées par celui du département de l'Aisne le 16 et 25 dudit mois de novembre ;

« Déclare vendre à la municipalité d'Hérouel, district de Saint-Quentin, département de l'Aisne, les biens nationaux compris dans ledit état, aux charges, clauses et conditions portées par le décret du 14 mai dernier, et pour le prix fixé par lesdites évaluations et estimations, montant à la somme de 148,802 livres 5 sols 1 denier et un tiers, payable de la manière déterminée par le même décret. »

#### QUATRIÈME DÉCRET.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport qui lui